

CAA de NANCY, 4ème chambre, 02/07/2026, 23NC03096, Inédit au recueil Lebon

Mormons / Saints des derniers jours

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date 02/07/2026

Juridiction / Nature CETAT

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000054434106>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience. Ont été entendus au cours de l'audience publique : - le rapport de M. [...] A..., au titre de l'action publique, au motif que cette dernière était prescrite. 4. [...]

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'établissement public Voies navigables de France a déféré au tribunal administratif de Nancy, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. B... A..., à qui il est reproché d'avoir, sans autorisation, installé sur le domaine public fluvial une terrasse d'une surface de 140 m², une rampe d'accès et d'avoir stocké des tonneaux, et lui a demandé de le condamner au paiement d'une amende de 1 000 euros au titre de l'action publique, et, au titre de l'action domaniale, de lui enjoindre de remettre en état le domaine public fluvial dans un délai d'un mois et, à défaut, d'autoriser VNF à remettre en état le domaine public fluvial aux frais du contrevenant.

Par un jugement n° 2102560 du 18 août 2023, le tribunal administratif de Nancy a constaté le non-lieu à statuer sur l'action publique, a enjoint à M. A... de procéder à l'enlèvement du domaine public fluvial de la terrasse, de la rampe d'accès et des tonneaux et de procéder à la remise en état des lieux, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement, et, en cas d'inexécution de cette injonction, a autorisé VNF à procéder d'office, aux frais de M. A... à l'enlèvement de la terrasse et à la remise en état du domaine public fluvial.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2023, Voies Navigables de France, représenté par Me Labetoule du cabinet CLL Avocats, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur l'action publique ;
- 2°) de condamner M. A... au paiement d'une amende de 1 000 euros au titre de l'atteinte qu'il a commise à l'intégrité et à la consistance du domaine public fluvial ;
- 3°) de mettre à la charge de M. A... une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier dès lors qu'il a constaté, à tort, un non-lieu à statuer sur ses conclusions relatives à l'action publique ;

- la saisine du tribunal administratif a suspendu l'action publique et c'est ainsi à tort que le premier juge a estimé qu'elle était prescrite ; en tout état de cause, par un courrier du 9 août 2022, il a réitéré l'ensemble de ses demandes et a sollicité l'inscription au rôle de cette affaire ;

- il justifie d'un obstacle au sens de l'article 9-3 du code de procédure pénale qui est de nature à suspendre la prescription de l'action publique ; c'est donc à tort que le tribunal a considéré l'action publique comme étant prescrite ;

- statuant par le biais de l'évocation, la cour constatera la matérialité de l'infraction reprochée à M. A... et le condamnera au paiement d'une amende de 1 000 euros.

La requête a été communiquée à M. A..., qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Nizet, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Roussaux, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. A... est gérant de la société Lil'Noé qui exploite le bateau " Niagara ", amarré sur le canal de la Marne au Rhin Est, dans le port de Saint Catherine. Il a fait l'objet, le 13 août 2021, d'un procès-verbal de contravention de grande voirie pour occupation, sans droit ni titre, du domaine public fluvial, en raison de l'implantation d'une terrasse d'une superficie de 140,25 m² au droit du bateau précité, d'une rampe d'accès et d'un stockage de tonneaux. A raison de ces faits, Voies Navigables de France (VNF) a demandé au tribunal administratif de Nancy de condamner M. A... au paiement d'une amende de 1 000 euros au titre de l'action publique et, au titre de l'action domaniale, de lui enjoindre de remettre en état le domaine public fluvial par le retrait de la terrasse en litige dans un délai d'un mois et, à défaut, d'autoriser VNF à remettre en état le domaine public fluvial aux frais du contrevenant. Voies Navigables de France relève appel du jugement du tribunal administratif

de Nancy en tant qu'il a rejeté ses conclusions relatives à l'action publique au motif qu'elle était prescrite.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : " L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise ". Aux termes de l'article 9-2 du même code : " Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par : / 1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80,82,87,88,388,531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; / 2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ; / 3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ; / 4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité. / Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial. / (...) ". Peuvent seules être regardées comme des actes d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre la prescription, en matière de contraventions de grande voirie, outre les jugements rendus par les juridictions et les mesures d'instruction prises par ces dernières, les mesures qui ont pour objet soit de constater régulièrement l'infraction, d'en connaître ou d'en découvrir les auteurs, soit de contribuer à la saisine du tribunal administratif ou à l'exercice par VNF de sa faculté de faire appel ou de se pourvoir en cassation.

3. Il résulte de l'instruction que c'est par un procès-verbal du 13 août 2021 qu'a été constatée l'occupation irrégulière du domaine public fluvial. L'introduction, le 7 septembre 2021, par VNF d'une action en contravention de grande voirie, visant notamment la répression de cette occupation irrégulière a interrompu le délai de prescription de l'action publique. Par un courrier du 9 août 2022, enregistré le 11 août 2022, au greffe du tribunal administratif de Nancy, VNF a indiqué maintenir ses prétentions initiales, et a demandé l'inscription de l'affaire au rôle d'une audience. La nature inquisitoriale de la procédure administrative contentieuse faisant obstacle à ce

que VNF puisse obtenir un acte d'instruction interrompant le cours de la prescription, cette réitération des conclusions exposées dans la requête introductive d'instance doit être regardée comme contribuant à la saisine du tribunal au sens des principes qui sont rappelés au point 2 et constitue, par suite, un acte de poursuite interruptif de prescription. Il s'ensuit que le 18 août 2023, jour du jugement et alors que l'envoi de l'ordonnance de clôture d'instruction, le 5 janvier 2023, et de l'avis d'audience, le 8 juin 2023, avait à nouveau interrompu son cours, la prescription de l'action publique n'était pas acquise. Par suite, VNF est fondé à soutenir que c'est à tort que le premier juge a constaté le non-lieu à statuer sur sa demande de condamnation de M. A..., au titre de l'action publique, au motif que cette dernière était prescrite.

4. Il en résulte que VNF est fondé à soutenir que l'article 1er du jugement est entaché d'irrégularité et doit être annulé. Il y a lieu pour la cour de se prononcer par la voie de l'évocation sur les conclusions de VNF tendant à l'engagement de l'action publique.

Sur l'action publique :

5. Aux termes de l'article 9-3 du code de procédure pénale : " Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription ".

6. La notification du jugement aux parties concernées, puis la communication de la requête d'appel, le 26 octobre 2023, sont constitutifs d'actes interrompant la prescription. Toutefois, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a eu lieu entre cette dernière date et le 2 juillet 2025, date à laquelle la cour a notifié aux parties une ordonnance de clôture d'instruction. Alors qu'il était loisible à VNF, comme il l'a fait en première instance, de produire des mémoires ou des demandes à la cour tendant notamment à fixer la date de l'audience, de nature à interrompre la prescription, la circonstance qu'il ne puisse contraindre la juridiction à inscrire l'affaire au rôle d'une audience ne peut constituer un obstacle de fait ou de droit de nature à suspendre la prescription, en vertu de l'article 9-3 précité. Il en résulte que l'action publique doit être regardée comme éteinte et les conclusions de VNF, présentées tant en première instance qu'en appel, tendant à la condamnation de M. A... à une amende de 1 000 euros à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une

somme soit mise à la charge de M. A..., qui n'est pas la partie perdante, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 18 août 2023 est annulé en tant qu'il a constaté le non-lieu à statuer sur les conclusions de Voies Navigables de France relatives à l'action publique.

Article 2 : La demande de première instance de Voies Navigables de France relative à l'action publique et le surplus de ses conclusions d'appel sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. B... A... et à Voies Navigables de France.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Nizet, président,

M. Barteaux, président-assesseur,

M. Lusset, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2026.

Le président-rapporteur,

Signé : O. Nizet L'assesseur le plus ancien,

Signé : S. Barteaux

La greffière,

Signé : F. Dupuy

La République mande et ordonne au ministre des transports en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

F. Dupuy

2

N° 23NC03096

RÉFÉRENCE

CETAT, 2 juillet 2026. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000054434106> (consulté le 29 août 2026).